

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°39-2024-01-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

Sommaire

DREETS Bourgogne Franche-Comté /

39-2023-12-22-00007 - Décision portant affectation des agents de contrôle UCIT 39 au 15 1 2024 (3 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2023-12-14-00001 - Arrêté n° DSC-BSIPA 20231214-002 portant autorisation d'organiser un rallye automobile dénommé " 54ème Ronde du Jura ", du 5 au 6 janvier 2024 (11 pages)

Page 7

SP DOLE /

39-2023-12-29-00003 - AP modificatif agrément centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxis - GRETA DU JURA (2 pages)

Page 19

DREETS Bourgogne Franche-Comté

39-2023-12-22-00007

Décision portant affectation des agents de
contrôle UCIT 39 au 15 1 2024



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Jura
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Eric KEROURIO en qualité de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne-Line TONNAIRE en qualité de Directrice Adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura,

Vu la décision du DREETS en date du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA**

Adresse de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura : 8 rue de la préfecture 3 – CS 60648 – 39030 Lons le saunier

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Guilène AILLARD

Section 1 : Monsieur Hervé JAMRICH, Inspecteur du travail

Section 2 : Monsieur François LESAY, Inspecteur du travail

Section 3 : Madame Nathalie SNITKOFF, Inspectrice du travail

Section 4 (à composante agricole/carrières) : Monsieur David GROSPERRIN, Inspecteur du travail

Section 5 : Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du travail

Section 6 : Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du travail

Section 7 (à composante agricole/carrières) : Madame Nadège FREOUR, Inspectrice du travail

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

1- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 1 est assuré par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7.

2- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 2 est assuré par l'agent en charge de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1.

3- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 3 est assuré ainsi :

- Les pouvoirs de décision administrative sont confiés à l'inspecteur de la section 1.
En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 1, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§1 ci-dessus.
- En ce qui concerne les entreprises et établissements et les chantiers relevant de cette section, situés sur les communes de Abergement-le-Grand, Abergement-le-Petit, Aiglepierre, Arlay, Augea, Aumont, Balanod, Baume-les-Messieurs, Beaufort-Orbagna, Besain, Blois-sur-Seille, Bonnefontaine, Bracon, Brainans, Cernans, Cesancey, Champagne-sur-Loue, Château-Chalon, Chevreaux, Chilly-le-Vignoble, Clucy, Courlans, Cousance, Cramans, Cuisia, Darbonnay, Digna, Domblans, Dournon, Fay-en-Montagne, Frébuans, Frontenay, Geraise, Gevingey, Gizia, Grange-de-Vaivre, Ivrey, La Chapelle-sur-Furieuse, La Ferté, La Marre, Ladoye-sur-Seille, Lavigny, Le Fied, Le Louverot, Le Pin, Le Vernois, Les Arsures, Les Trois-Châteaux, Mantry, Marnoz, Mathenay, Maynal, Menétru-le-Vignoble, Messia-sur-Sorne, Molain, Molamboz, Monay, Montagna-le-Reconduit, Montain, Montholier, Montigny-lès-Arsures, Montmorot, Mouchard, Neuville, Nevy-sur-Seille, Oussières, Pagnoz, Picarreau, Plainoiseau, Port-Lesney, Pretin, Quintigny, Rosay, Rotalier, Ruffey-sur-Seille, Saint-Amour, Saint-Cyr-Montmalin, Sainte-Agnès, Saint-Thiébaud, Saizenay, Salins-les-Bains, Thoissia, Toulouse-le-Château, Trenal, Vadans, Val-Sonnette, Véria, Villeneuve-d'Aval, Villerserine, Voiteur, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 4, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§4 ci-après.

- En ce qui concerne les entreprises et établissements et les chantiers relevant de cette section, situés sur les communes de Barretaine Buvilly, Chamole, Chausseans, Grozon, Miery, Passenans, Plasne, Poligny, Saint-Lamain, Saint-Lothain, Tourmont, Vaux-sur-Poligny, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle de la section 7.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 7, l'intérim est assuré par l'agent désigné en application de l'article 2§7 ci-après.

4- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 4 est assuré par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2.

5- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 5 est assuré par l'agent en charge de la section 6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 4.

6- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 6 est assuré par l'agent en charge de la section 7, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5.

7- L'intérim de l'agent de contrôle de la section 7 est assuré par l'agent en charge de la section 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par l'agent en charge de la section 6.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Guilène AILLARD, Responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Anne-Line TONNAIRE, Directrice Adjointe de la DDETSPP du Jura.

Article 4 : La présente décision remplace la décision du 22 novembre 2023, applicable au 1^{er} décembre, 2023 et s'applique à compter du 15 janvier 2024.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

Préfecture du Jura

39-2023-12-14-00001

Arrêté n° DSC-BSIPA 20231214-002 portant autorisation d'organiser un rallye automobile dénommé " 54ème Ronde du Jura ", du 5 au 6 janvier 2024

**ARRETE N° DSC-BSIPA 20231214-002 portant autorisation d'organiser un rallye automobile
dénommé « 54ème Ronde du Jura » du 5 au 6 janvier 2024**

Le Préfet du Jura,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-7, R411-29 à R411-31, R412-9.

VU le code du Sport et notamment ses articles L321-1 à L321-9, L331-1 à L331-4-1, L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12 ; A33120 à A331-1, A331-21, A331-32, A331-37 à A331-41 ; D321-1 à D321-5 ; R331-3 à R331-4-1, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 14 mars 2012 relatif aux dispositions techniques et de sécurité minimaux requis pour la participation des véhicules à moteur des catégories M ou N à un parcours de liaison d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulant sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation ou à certaines périodes de l'année 2022.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, dont le siège se situe 5 rue de la Nue 25270 LEVIER, en vue d'organiser une épreuve automobile du 5 et 6 janvier 2024 intitulée « **54ème Ronde du Jura** » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, sous-commission « épreuves sportives » qui s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à la mairie de GILLOIS ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), Président de l'Association Sportive Automobile du Jura, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 54ème Ronde du Jura » **du vendredi 5 janvier 2024 à 08h00 au samedi 6 janvier 2024 à 23h55**, conformément au tracé joint au dossier.

Article 2 : le numéro de téléphone du **PC course** situé à Champagnole est le suivant : **03 84 53 01 52**

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;

- respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le jeudi 14 décembre 2023 à GILLOIS ;

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- **veiller au respect des règles du code de la route par les concurrents en et hors agglomération sur les parcours de liaison ;**

- mettre en place les commissaires porteurs des chasubles prévus sur les plans joints au dossier et vérifier leur présence effective sur le parcours notamment à toutes les traversées de route ainsi que sur tous les secteurs présentant un risque quelconque ; ils devront rester à leurs emplacements tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;

- s'assurer que la communication par téléphone ou par radio soit effective entre le PC course, le PC médical et les commissaires de course sur l'ensemble des spéciales ;

- communiquer le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique aux services de secours ;
- mettre en place la signalisation prévue sur les plans joints à la déclaration ainsi qu'une signalisation annonçant la course le long de l'itinéraire ;
- inspecter avant chaque spéciale le parcours et adresser l'attestation de l'organisateur technique à la préfecture dès le lendemain des courses ;
- prévoir une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés ;
- l'organisateur technique devra être en possession des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les maires des communes concernées par la course et veiller à leur application (voir en annexes) ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur comme à l'extérieur des sites ainsi qu'à la sécurité de leur accès aux sites (bonnes conditions de visibilité) ;
- **veiller au maintien du public dans les zones qui lui sont réservées ;**
- **interdire le départ de la compétition si des spectateurs se trouvent en zone interdite au public, et demander aux commissaires d'intervenir afin d'inviter ce public à rejoindre les zones matérialisées qui lui sont réservées ;**
- **veiller d'une manière générale et sur l'ensemble du parcours des véhicules, à ce que toutes les zones réservées aux spectateurs soient positionnées à une distance suffisante du tracé du parcours de la course ;**
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, y compris pendant le déroulement des épreuves ;
- avertir les riverains du passage des véhicules engagés sur le rallye ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- en cas d'installation de chapiteaux et/ou tentes , l'organisateur devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...) une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à la gestion et collecte des déchets pendant et immédiatement après la course (dans un délai de 24 h) et au débalisage des parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, les personnes responsables des points de contrôle ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;
- respecter le règlement standard (bâches – déchets dans le parc d'assistance, etc.) pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- s'agissant d'une épreuve régionale, les organisateurs ne sont pas soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- veiller à réduire au minimum indispensable au besoin d'information du public et d'animation, la sonorisation, afin de réduire au mieux les impacts sur les milieux naturels environnants ;

- respecter les dispositions de l'APPB relatives à la protection des corniches calcaires, l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;
- effectuer les ravitaillements ainsi que les regroupements et/ou stationnements de personnes en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique
- matérialiser les zones le long des parcours afin d'éviter d'éventuels stationnements du public ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller en cas d'impossibilité du médecin ou de l'ambulance, que la course soit arrêtée ;
- arrêter impérativement tout véhicule participant à la compétition, en cas d'intervention des secours qui utiliseront le parcours de la course ;
- **s'assurer que les accès des secours soient praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours, une attention particulière devra être apportée à la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules ;**
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de course ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur (secours à personne et incendie) et notamment garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en situation des échelles aériennes ;
- une hauteur libre de 3.50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc....) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;
- la manifestation ne devra pas empêcher le secours aux riverains ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- faire appel au centre 15 pour toute orientation d'éventuels blessés vers un centre hospitalier.

Article 4 : L'organisateur doit adresser avant l'ouverture de la manifestation à la Préfecture du Jura un mail à l'adresse : pref-standard@jura.gouv.fr, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours pour les participants et le public et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions des arrêtés des Maires des communes concernées.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures

prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : Le territoire national est au niveau « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...). Le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique est consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.jura.gouv.fr, rubrique "manifestation sportive" ;

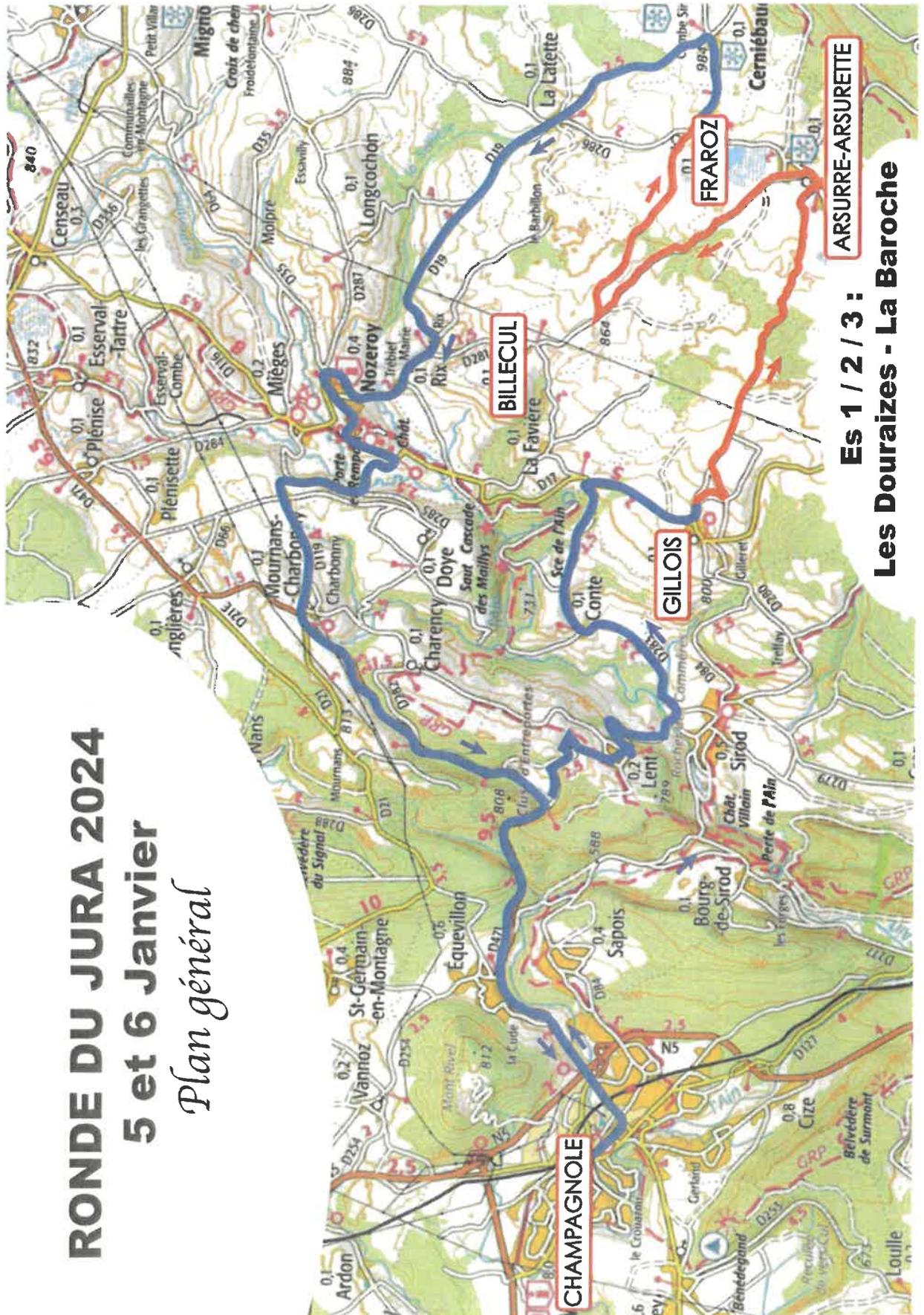
Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé au 30 rue Charles Nodier à 25000 BESANÇON**, dans un délai **de deux mois**, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14/12/2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Maxime GUTZWILLER



RONDE DU JURA 2024
5 et 6 Janvier
Plan général

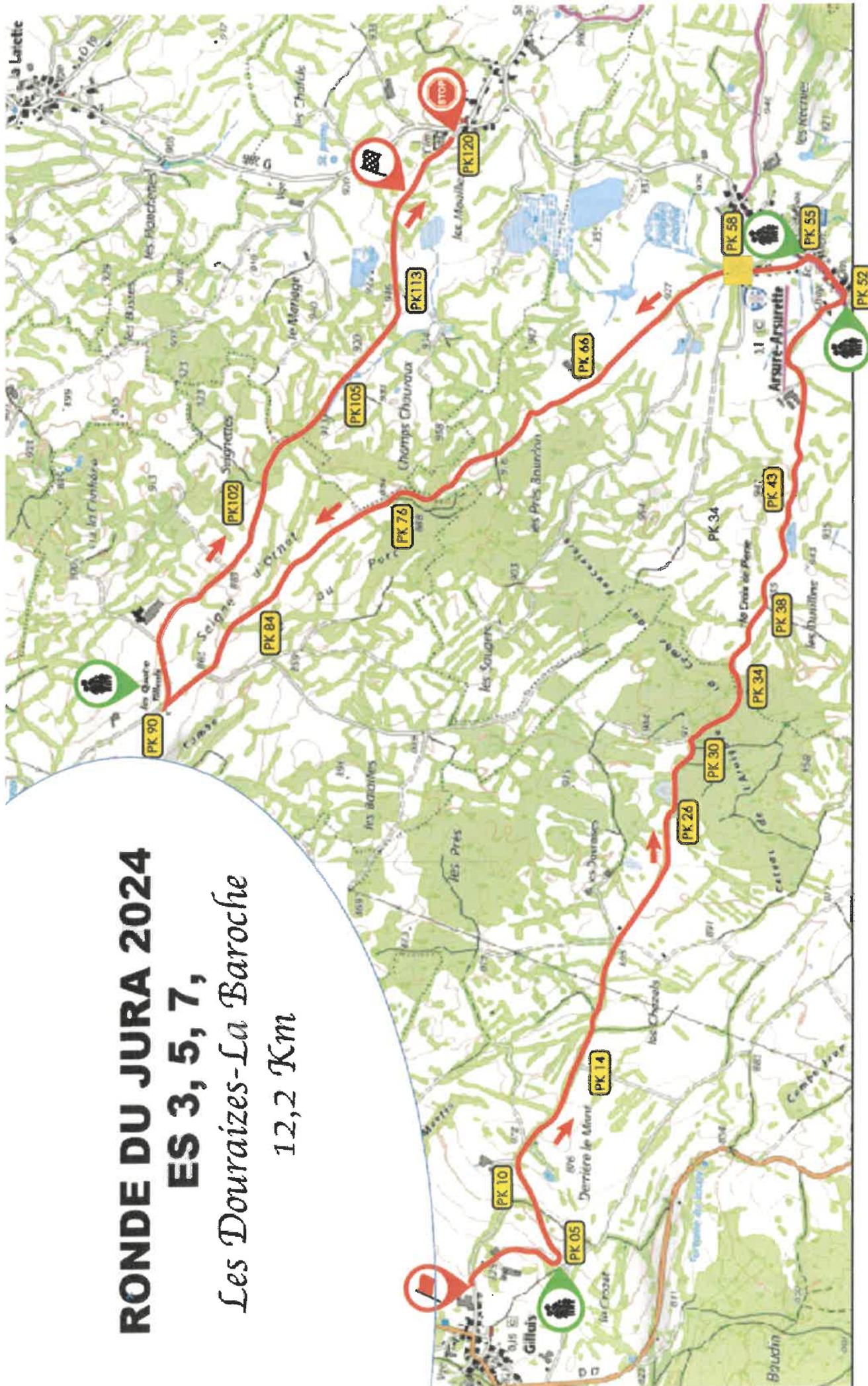
**Es 1 / 2 / 3 :
Les Douraizes - La Baroche**

RONDE DU JURA 2024

ES 3, 5, 7,

Les Douraizes-La Baroche

12,2 Km



GILLOIS

ARSURE-ARSURETTE

BILLECUL

FRAROZ

**ARRETE portant interdiction de
stationner et circuler temporairement,
pour l'organisation de la course automobile
« Ronde du Jura »
vendredi 5 et samedi 6 janvier 2024**

--ooOoo--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, actuellement en vigueur ;

Vu la demande présentée par l'ASA Jura et l'Autosport des Neiges, organisateurs de la course automobile « Ronde du Jura », les 5 et 6 janvier 2024 ;

Considérant que ces interdictions sont un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens lors de cette manifestation ;

Arrête

Article 1 : La circulation sera interdite du vendredi 5 janvier 2024 à 12 h au dimanche 7 janvier 2024 à 2 h :

- Rue de l'Égalité, entre le rond-point du chalet et le carrefour avec la rue Sœur Hélène, l'accès à la Maison de Santé sera maintenu.
- Rue du Cimetière en partie, un accès public sera maintenu derrière le bâtiment des Bains-Douches depuis l'allée Gabriel Ripotot jusqu'à la maison funéraire et au cimetière.
- Rue du Clos Didier, l'accès à la copropriété Le Clos Didier se fera par la rue de la Gare.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Oppidum du jeudi 4 janvier 2024 à 17 h au dimanche 7 janvier 2024 à 2 h et sur les parkings du Cimetière et des Bains-Douches du vendredi 5 janvier 2024 à 12 h au dimanche 7 janvier 2024 à 2 h.

Article 3 : Le stationnement sera réservé au parc Assistance sur le site du « Crassier » du vendredi 5 janvier 2024 à 8 h au dimanche 7 janvier 2024 à 9 h.

Article 4 : La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation actuellement en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police, de gendarmerie, des services de secours et des services publics.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Chef des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 5 décembre 2023



Le Maire

Guy SAILLARD.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 1;

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la circulaire n° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire,

VU la demande de M. Christophe BOURGES, Président de l'Association Auto Sport des Neiges,

A l'occasion du passage de la Ronde du Jura 2024 le 6 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking sera situé au Chalet des Arches.

ARTICLE 2 : La voie communale dénommée « chemin de Gillois à Arsure », la rue de la Bataille, la rue d'Arsurette du numéro 48 jusqu'à l'école (numéro 3), la rue bu Bayard et la route de Billecul sont interdites à la circulation le 6 janvier 2024 de 10h à minuit.

ARTICLE 3: Sous sa responsabilité, le requérant devra veiller à la sécurité des personnes par les moyens qu'il jugera appropriés.

ARTICLE 5 : Madame le Maire d'ARSURE- ARSURETTE, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARSURE - ARSURETTE, le 19 décembre 2023

Le Maire,
ROUSSET Catherine





COMMUNE DE BILLECUL

CANTON DE SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER
DEPARTEMENT DU JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

N°2023_12A

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de BILLECUL,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, r.110.2, R.411.5, R.411.8, r.411.18 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Jura,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,

Considérant qu'en raison de la 54^{ème} Ronde du Jura (organisée par ASA JURA), qui se tiendra les 5 et 6 janvier 2024 sur les routes communales de **Billecul**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation à partir du carrefour lieu-dit « des 4 Tilleuls » direction ARSURE (voie n°3 « BILLECUL-ARSURE ») et direction FRAROSZ (voie n°6 « BILLECUL-FRAROSZ »).

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 5 janvier à 8h00 au dimanche 7 janvier 2024 à 3 heures la circulation sera interdite à partir du carrefour lieu-dit « des 4 tilleuls » direction ARSURE et direction FRAROSZ, dans les deux sens, sur les voies communales n°3 « BILLECUL-ARSURE » et n°6 « BILLECUL-FRAROSZ ».

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BILLECUL.

Article 4 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura, Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Jura, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billecul, le 19 décembre 2023

Le Maire

G. COURVOISIER

MAIRIE DE BILLECUL – 10 Grande rue -39250 BILLECUL
Tél. : 03.84.51.10.89 - E-mail : mairie.billecul@wanadoo.fr
Secrétariat ouvert le mardi de 9h00 à 12h00



Commune de FRAROSZ
6 rue de l'Eglise
39250 FRAROSZ

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de FRAROSZ,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par l'ASA Jura et l'Autosport des Neiges, organisateurs de la course automobile « Ronde du Jura », le samedi 6 janvier 2024,

Considérant que ces interdictions sont un moyen d'assurer la sécurité des usagers et des biens lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite le samedi 6 janvier 2024 de 6 heures à minuit sur les routes départementales D 286 et D 340 ainsi que sur la voie communale C5.

Article 2 : La signalisation nécessaire et conforme à la réglementation actuellement en vigueur sera mise en place par les services techniques de la DDT du Jura.

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police, de gendarmerie, des services de secours et des services publics.

Article 5 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Fraroz,
Le 18 décembre 2023

Le Maire,



SP DOLE

39-2023-12-29-00003

AP modificatif agrément centre de formation
habilité à dispenser la formation initiale,
continue et à la mobilité des conducteurs de
taxis - GRETA DU JURA



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de DOLE**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION HABILITE A
DISPENSER LA FORMATION INITIALE, CONTINUE
ET A LA MOBILITÉ DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Arrêté n° SPD/REGGE/2023-12-29-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-06-17-00001 du 17 juin 2021 modifié les 18 février 2022 et 26 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de personnes du Département du Jura (T3P) ;

VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2023-11-17-00003 du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Secrétaire Générale de la préfecture du Jura, Sous-Préfète de Dole par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant renouvellement pour une durée de 5 ans de l'agrément du groupement d'établissements GRETA JURA afin de dispenser, dans le

département du Jura la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des chauffeurs de taxis ;

VU la demande de modification d'agrément présentée le 4 octobre 2023 par Mme Nathalie KERBECIS, nouvelle présidente du GRETA JURA dont le siège social est situé 1 Rue Anne Frank – BP 80 031 - 39001 LONS-LE-SAUNIER ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Dole,

ARRETE

Article 1 : inchangé

Article 2 : l'article 2 est modifié comme suit :

La Présidente du GRETA JURA devra adresser au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen taxi et le taux de réussite obtenu ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Le reste est inchangé.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Dole est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie KERBECIS, Présidente du GRETA JURA ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- Monsieur le Proviseur du Lycée Paul Emile Victor de Champagnole.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dole, le

29 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire Générale
de la sous-préfecture de Dole



Camille BERROUX